

Personnes handicapées - ERP Nouvel arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Il s'agit d'un nouvel arrêté qui annule et remplace celui du 1^{er} août 2006. Ce nouveau référentiel apporte de nouvelles prescriptions particulières d'accessibilité pour la construction d'établissements recevant du public (ERP), et lors de l'aménagement des installations ouvertes au public (IOP).

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires d'ERP et d'IOP, maîtres d'œuvre, entreprises.

Quelles sont les dispositions ?

Ce sont des dispositions architecturales et d'aménagements en vue d'assurer l'accessibilité, en travaux neufs.

Cependant, des solutions d'effet équivalent peuvent être envisagées, si elles correspondent aux mêmes objectifs que ceux prescrits pour l'usage attendu.

Dans ce cas, et avant travaux, le maître d'ouvrage transmet son dossier ad hoc au représentant de l'État. Celui-ci a trois mois pour notifier sa décision motivée, après consultation de la commission compétente.

L'absence de réponse du représentant de l'État sous trois mois signifie un accord tacite.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 20 avril 2017 (NOR : LHAL1704269A)
JORF du 26 avril 2017



QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ?

Le nouvel arrêté décline plusieurs points, parmi lesquels :

Détection des obstacles sur les cheminements

Ajout de repères détectables à la canne blanche ou au pied.

Des éléments tactiles sont prévus pour faciliter le guidage à la canne blanche.

Détection du mobilier, des bornes ou poteaux d'une hauteur (h) \geq 50 cm, la largeur ou diamètre étant liée à h : 28 cm pour $h = 50$ cm, jusqu'à 6 cm pour $h = 110$ cm.

Dispositif d'éveil de la vigilance

À placer en haut d'un escalier et sur chaque palier intermédiaire, au croisement d'un cheminement accessible et d'un itinéraire utilisé par les véhicules, et pour les tapis roulants - escaliers et plans inclinés mécaniques (sous conditions).

La présence du dispositif d'éveil à la vigilance concerne également les emmarchements de gradins.

Boucle d'induction magnétique

Installation de système de boucles d'induction utilisées à des fins de correction auditive, par intensité du champ magnétique.

Les établissements suivants sont obligatoirement équipés d'une boucle d'induction magnétique :

- aux accueils des ERP remplissant une mission de service public, et de ceux de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie,
- ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie avec salles de réunion : au mois dans l'une des salles, à l'exception des salles modulables.

Des annexes au nouvel arrêté définissent ces différents dispositifs.



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À partir du 1^{er} juillet 2017



POUR EN SAVOIR PLUS

Chemins extérieurs

Espace de stationnement adapté et signalé à proximité de l'entrée du bâtiment : admis lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'entrée du site.

Quelles sont les nouvelles dispositions dans les locaux d'hébergement ?

Cas d'une personne déficiente visuelle, auditive ou mentale utilisant une chambre ou un local à sommeil non adapté : cette personne peut être visitée par une personne circulant en fauteuil roulant, si l'étage est accessible à une personne en fauteuil roulant.

Caractéristiques d'une chambre ou d'un local à sommeil accessible

Porte d'entrée : largeur nominale $\geq 0,80$ m - largeur utile $\geq 0,77$ m.

Au moins une prise de courant près du lit, voire une prise de téléphone s'il existe un réseau interne de téléphonie.

Numéro ou nom de la chambre écrit en relief sur la porte.

Cabinet de toilette individuel ou collectif adapté

La douche adaptée (ressaut ≤ 2 cm) possède un équipement pour s'asseoir, et elle comporte un appui en position debout. Un espace d'usage latéral à l'équipement permet de s'asseoir.

Le lavabo accessible possède un vide en partie basse, d'au moins : $0,30$ m (profondeur) \times $0,60$ m (largeur) \times $0,70$ m (hauteur). L'usage du lavabo est possible en position assise.

Quel est le nombre minimum de cabines ou d'espaces adaptés ?

Le nombre minimum de cabines, ou espaces adaptés, est proportionnel au nombre total de cabines ou d'espaces à usage individuel :

1 si nombre ≤ 20 ; 2 si nombre ≤ 50 ; 1 supplémentaire par tranche ou portion de 50.

Ce nombre minimum intéresse, par exemple, les cabines d'habillement (ou de déshabillage), de soins ou de douche.

Quels sont les changements pour les cabinets d'aisances adaptés ?

Un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant existe latéralement à la cuvette, soit à gauche, soit à droite. Le sens de transfert, à gauche - à droite, est repéré sur la porte.

Lorsqu'il existe plusieurs cabinets adaptés par sexe, ceux avec le transfert à *gauche* et ceux avec le transfert à *droite* sont répartis de façon équitable. Un cabinet d'aisance adapté peut proposer les deux modes de transfert :

- Avec un espace d'usage de part et d'autre de l'unique cuvette, avec une deux barres d'appuis latérales spécifiques ; ou,
- Avec une cuvette de part et d'autre de l'unique espace d'usage.

La barre d'appui se situe entre $0,40$ m et $0,45$ m de l'axe de la cuvette.

Et pour l'éclairage ?

Parc de stationnement avec ses circulations piétonnes accessibles : 20 lux en extérieur, comme en intérieur.

Mobilier faisant office de poste d'accueil : 200 lux.

Il s'agit de l'éclairage moyen horizontal, au sol, le long du parcours usuel de circulation (y compris les zones de transition entre les tronçons d'un parcours).

Cas particuliers de certains lieux publics

Escalier tournant avec fût $\leq 0,40$ m : une seule main courante sur le mur extérieur.

Restaurants et débits de boisson : largeur $\geq 1,40$ m des allées structurantes.

Équipements disposés en batterie : ils doivent être placés à des hauteurs différentes (sèche-mains par exemple).

Lieux publics collectifs : la fonction du sous-titrage en français est activée sur les téléviseurs, si le matériel le permet.

Lieux publics privés : des notices simplifiées expliquent l'activation du sous-titrage et l'audiodescription (dans les chambres d'hôtel, par exemple).